No. 35271

United States of America
and
1nternational Labour Organisation

Tax Reimbnrsement Agreement between tbe United States of America and the International Labonr Office (witb annex). Washington, 18 May 1984

Entry into force: *18 May 1984 by signature, in accordance with article 16 and with retroactive effect from 1 January 1984, in accordance with article 15*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 19 October 1998*

États-Unis d'Amérique
et
Organisation internationale du Travail

Accord relatif au remboursement des impôts entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bureau international du travail (avec annexe). Washington, 18 mai 1984

Entrée en vigueur : *18 mai 1984 par signature, conformément à l'article 16 et avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1984, conformément à l'article 15*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 19 octobre 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

TAX REIMBURSEMENT AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE INTERNATIONAL LABOUR OFFICE

This Agreement is made this eighteenth day of May in the year 1984, between the Government of the United States of America (hereinafter "United States") and the International Labour Office (hereinafter "ILO" and together "the parties"), and witnesses as follows:

Whereas:

It is the intent of the United States to assume sole responsibility for funding the reimbursement of taxes to officials of the ILO who are subject to United States tax law as United States citizens or permanent resident aliens;

It is the intent of the ILO to place the reimbursement of United States income tax to its officials on a sound basis, following the termination by the United States of the tax reimbursement agreement of April 1975 and pending the completion of the current negotiations between members of the Administrative Committee on Coordination and the United States about a mutually satisfactory income tax reimbursement formula, always without prejudice to any decision which the Governing Body of the ILO may take to ensure equal treatment of ILO member states and officials in respect to national taxation of institutional income;

The parties are desirous of concluding a provisional agreement on reimbursement to ILO officials of United States federal, state and local income tax levied under United States law on the income they receive as compensation for official services rendered to the ILO (hereinafter "institutional income");

Now therefore, the Parties agree as follows:

1. The ILO shall reimburse officials who are liable for and pay the United States federal self-employment tax and United States federal, state and local income taxes on their institutional income (as defined in annex A), the amount of those taxes, under the terms and conditions set forth below:

2. Reimbursement by the ILO to its officials of income tax shall be governed by the general policies established by the Governing Body of the ILO in 1961 according to which only ILO institutional income is to be considered for the purpose and that account shall be taken of deductions, exemptions and exclusions to which an official in entitled in respect of his institutional income to the exclusion of deductions, exemptions and exclusions related to his other income.

3. Officials shall claim all deductions, exemptions or exclusions to which they are entitled under applicable tax legislation and regulations.

4. For purposes of United States federal income tax, deductions, exemptions and adjustments to income shall be apportioned on a pro rata basis between taxable institutional income and private income for the purposes of calculating tax reimbursement. "Taxable institutional income" means the amount of ILO income subject to tax after the application of the foreign earned income exclusion. Deductions, exemptions, and adjustments shall be apportioned to taxable institutional income and private income in the proportion that the

former bears to the latter unless such apportionment should cause significant hardship compared to the strict application of deductions to private income.

5. Both parties shall take all possible measures to reduce or eliminate the burden resulting from the cumulative effect of tax reimbursements being treated as taxable income.

6. ILO officials are themselves responsible for complying with any income tax laws applicable to them; penalties, interest or other charges resulting from non-compliance with such law shall not be reimbursed by the ILO.

7. Each official claiming tax reimbursement shall determine the status defined by United States tax law under which he files his income tax return, reimbursement being made on the basis of the status under which taxes are in fact being paid.

8. Each official receiving tax reimbursement shall authorize the ILO to obtain confirmation from the United States Internal Revenue Service and state and local government counterpart bodies as appropriate, of the tax liability of that official and the payment of the tax due. Each official shall also provide the ILO with all the materials necessary to verify his tax liability and tax payments.

9. Checks for reimbursement of taxes shall be made payable to the Internal Revenue Service, or counterpart body of the taxing state or local government.

10. Reimbursement of the United States federal self-employment taxes shall equal the difference between the amount the official pays as a result of his classification as a self-employed person, less any applicable tax credit arising from the same qualification, and the amount he would have to pay in social security taxes and health insurance taxes were he classified as an employee.

11. Before July first of each year, the ILO shall certify to the United States the amount of money disbursed for tax reimbursement for the preceding tax year, in accordance with the provisions of this Agreement. The certificate will include a list of the officials to whom tax has been reimbursed, showing the amount of institutional income and tax reimbursement paid to each such official for the preceding tax year.

12. The United States shall deposit with the ILO at the earliest possible date each year a sum sufficient to cover all tax reimbursements paid by the ILO during such year, in accordance with this Agreement.

13. In the interest of maintaining the availability of tax benefits granted by United States law to members of qualified pension plans, the United States and the ILO together with the United Nations secretariat will make every effort to maintain the qualified status of the United Nations Joint Staff Pension fund in respect of ILO participants.

14. Subject to the availability of funds, the United States and the ILO may agree to a reimbursement for such reasonable and necessary expenses as the ILO may incur in connection with the implementation of the administrative procedures required to carry out the provisions of this Agreement.

15. This Agreement shall apply with regard to tax reimbursements for institutional income earned on or after 1 January 1984.

16. This Agreement shall come into force upon signature by the parties and may thereafter be terminated by either party upon one year's prior notice given in writing to the other

party. Should the United States conclude a tax reimbursement agreement with any other organization of the United Nations system more favorable to that organization or its officials than the present agreement, the latter shall be modified to extend to the ILO the benefit of the former, subject to the agreement of the United States, which shall not unreasonably be refused.

17. Any difficulties arising from the implementation of this Agreement shall be resolved by consultations between the parties.

For the Government of the United States of America:

GREGORY J. NEWELL
Assistant Secretary of State for International Organization Affairs

For the International Labour Office:

FRANZ VON MUTIUS
Assistant Director General Treasurer and Financial Comptroller

ANNEX A

PARTICULARS OF INSTITUTIONAL INCOME

"Institutional income", as used in this Tax Reimbursement Agreement, includes only the following particulars of employee compensation:

- Basic salary
- Post adjustment
- Salary increases, including merit increments
- Repatriation grant
- Language allowance
- Allowance for special duties
- Overtime
- Might differential
- Installation allowance
- Education grant
- Dependency allowance
- Non-resident allowance
- Termination indemnity
- Assignment allowance
- Reimbursement of United States Federal, State, or local income tax payments and United States

self-employment tax payments on institutional income.

Note to Annex A

In the interest of administrative efficiency for both parties, all items of income which are merely a reimbursement of costs incurred by the official in the interest of the Organisation, e.g. moving expenses on appointment, transfer and at end of service, housing expenses, mission and home leave expenses are excluded from this list, it being understood that no claims for deduction in respect of the above expenses may be made by the officials concerned.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD RELATIF AU REMBOURSEMENT DES IMPÔTS ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Le présent Accord est conclu le 18 mai 1984 entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (désigné ci-après par "les États-Unis") et le Bureau International du Travail (désigné ci-après par "BIT ", et désignés ensemble par "les Parties"), et témoigne de ce qui suit :

L'intention des États-Unis est d'assumer seul le financement du remboursement des impôts aux fonctionnaires du BIT qui sont assujettis à la législation fiscale des États-Unis en tant que citoyens des États-Unis ou en tant qu'étrangers ayant le statut de résidents permanents;

L'intention du BIT est de faire en sorte que le remboursement aux fonctionnaires de l'impôt des États-Unis sur le revenu ait lieu dans de bonnes conditions, à la suite de la dénonciation par les États-Unis de l'accord sur le remboursement de l'impôt d'avril 1975 et en attendant la conclusion des négociations en cours entre les membres du Comité administratif de coordination et les États- Unis à propos d'une formule de remboursement de l'impôt sur le revenu qui soit mutuellement satisfaisant, sans préjudice des décisions que le Conseil d'administration du BIT peut être amené à prendre afin d'assurer un traitement égal aux États membres et des aux fonctionnaires du BIT en ce qui concerne l'imposition nationale de revenu provenant d'institutions;

Les parties sont désireuses de conclure un accord provisoire sur le remboursement aux fonctionnaires du BIT des impôts fédéraux, d'état et locaux sur le revenu perçu, en vertu de la législation des États-Unis, sur le revenu qu'ils reçoivent en rémunération de services officiels rendus au BIT (désigné ci après par ("revenu institutionnel").

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

1. Le BIT rembourse à ses fonctionnaires qui sont assujettis à l'impôt fédéral des États-Unis sur le travail indépendant ou aux impôts fédéraux, d'État ou locaux des États-Unis sur le revenu, le montant de ces impôts qu'ils paient sur leur revenu institutionnel BIT (défini en annexe A), dans les conditions établies ci-après :

2. Le remboursement de l'impôt sur le revenu par le BIT des fonctionnaires doit être conforme à la politique générale fixée par le Conseil d'Administration du BIT en 1961 selon laquelle seul le revenu institutionnel du BIT doit être pris en considération pour le remboursement des déductions, exonérations et exemptions auxquelles un fonctionnaire a droit en ce qui concerne son revenu institutionnel à l'exclusion des déductions, exemptions et exonérations relatives à ses autres revenus.

3. Les fonctionnaires se prévalent de toute déduction, exemption ou exonération à laquelle ils ont droit en vertu de la législation et de la réglementation fiscales applicables.

4. Aux fins de l'impôt fédéral des États-Unis sur le revenu, les déductions, exemptions et ajustements au revenu sont répartis proportionnellement entre le revenu institutionnel imposable et le revenu privé pour le calcul du remboursement d'impôt. Le "revenu institutionnel imposable" est le montant du revenu BIT assujetti à l'impôt après prise en compte de la proportion appropriée de l'exonération de revenu gagné à l'étranger. Les déductions, les exemptions et les ajustements sont répartis proportionnellement entre le revenu institutionnel imposable et le revenu privé de façon à ce que le premier revenu prenne en charge le second à moins que la stricte application des déductions au revenu privé soit plus facile à mettre en uvre qu'une telle répartition.

5. Chacune des Parties prend toutes les mesures possibles pour réduire ou éliminer le fardeau résultant de l'effet cumulatif du traitement des remboursements d'impôt comme revenu imposable.

6. Les fonctionnaires du BIT sont tenus de se conformer eux-mêmes à toute législation sur l'impôt sur le revenu qui s'applique à eux; le BIT ne rembourse pas les amendes, intérêts ou autres frais qui résultent du non-respect de la législation.

7. Tout fonctionnaire qui demande le remboursement de l'impôt détermine le statut, défini par la législation fiscale des États-Unis, au titre duquel il soumet sa déclaration d'impôt, le remboursement étant fait sur la base du statut au titre duquel les impôts son effectivement payés.

8. Le fonctionnaire qui bénéficie du remboursement de l'impôt autorise le BIT à obtenir confirmation, auprès de l'U. S. Internal Revenue Service ou de l'Administration fiscale équivalente des États ou des collectivités locales des États-Unis, du montant de l'impôt qu'il doit et du paiement de cet impôt. Le fonctionnaire fournit en outre au BIT toutes les pièces nécessaires pour vérifier le montant de son impôt et ses versements.

9. Les chèques pour le paiement des impôts estimatifs sont faits à l'ordre de l'Internal Revenue Service ou de l'Administration fiscale équivalente des États ou des collectivités locales.

10. Le remboursement de l'impôt fédéral des États-Unis sur le travail indépendant égale la différence entre le montant que paie le fonctionnaire du fait de sa classification comme travailleur indépendant, déduction faite de tout crédit d'impôt applicable résultant de cette même classification, et le montant qu'il aurait payé en taxes de sécurité sociale et en taxes d'assurance maladie s'il avait été classé comme salarié.

11. Avant le premier juillet de chaque année, le BIT doit certifier au gouvernement des États-Unis le montant versé pour le remboursement des impôts de l'année fiscale précédente conformément aux dispositions du présent Accord. La certification doit inclure une liste des fonctionnaires auxquels l'impôt a été remboursé, le montant du revenu institutionnel et le montant du remboursement versé à chaque fonctionnaire l'année fiscale précédente.

12. Les États-Unis versent au BIT, le plus tôt possible chaque année, une somme suffisante pour couvrir l'ensemble des remboursements d'impôt faits par le BIT au titre de l'année d'imposition précédente conformément au présent Accord.

13. Dans le but de préserver, pour les fonctionnaires du BIT, la possibilité de bénéficier des avantages fiscaux que les États-Unis accordent aux membres des régimes de retraite reconnus, les États-Unis et le BIT, en coopération avec le Secrétariat de l'Organisation des

Nations Unies, s'efforcent dans toute la mesure du possible de maintenir la reconnaissance de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour ce qui est des participants du BIT.

14. Sous réserve de l'ouverture des crédits voulus, les États-Unis et le BIT peuvent convenir du remboursement des frais d'administration raisonnables et nécessaires que le BIT peut être amenée à engager dans l'exécution du présent Accord.

15. Le présent Accord s'applique au remboursement de l'impôt sur le revenu institutionnel gagné à compter ou après le 1er janvier 1984.

16. Le présent Accord entre en vigueur à sa signature par les Parties, et chacune d'elles peut ensuite y mettre fin en donnant à l'autre un préavis écrit d'un an. Advenant que les États-Unis concluent avec une autre organisation du système des Nations Unies un accord sur le remboursement des impôts sensiblement plus favorable à cette autre organisation ou à ses fonctionnaires que le présent Accord, ce dernier sera modifié de façon à étendre les mêmes avantages au BIT, sous réserve de l'accord des États-Unis, lequel ne sera normalement pas refusé.

17. Toute difficulté d'application du présent Accord est résolue par consultation entre les Parties.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

GREGORY J. NEWELL
Le Sous-Secrétaire d'État pour les organisations internationales

Pour le Bureau International du Travail :

FRANZ VON MUTIUS
Sous-directeur général Trésorier et contrôleur des finances

ANNEXE A

ÉLÉMENTS DU REVENU INSTITUTIONNEL

Le "revenu institutionnel", visé par le présent Accord sur le remboursement des impôts, se compose uniquement des éléments de rémunération suivants :

- Traitement de base
- Ajustement de poste
- Augmentation de traitement, y compris celle accordées au titre du mérite
- Indemnité de rapatriement
- Primes de connaissances linguistiques
- Indemnité pour fonctions spéciales
- Heures supplémentaires
- Sursalaire de nuit
- Prime d'affectation
- Indemnité pour frais d'études
- Indemnité pour charge de famille
- Indemnité de non-résident
- Indemnité de cessation d'emploi
- Indemnité d'affectation
- Remboursement des impôts fédéraux, d'État et locaux des États-Unis sur le revenu et de l'impôt des États-Unis sur le travail indépendant payé sur le revenu institutionnel.

Note à l'Annexe A

En vue de l'efficacité administrative pour les deux Parties, tous les éléments de revenu qui sont simplement un remboursement des frais encourus par un fonctionnaire dans l'intérêt de l'Organisation, c'est-à-dire, frais de déménagement à la suite d'une nomination, transfert en fin de service, frais de logement et congés dans les foyers sont exclus de la présente liste, il est entendu qu'aucune réclamation en déduction pour les dépenses citées plus haut ne peut être présentée par le fonctionnaire concerné.